

Parc national
de la **Guadeloupe**

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 26 mai 2025

DÉLIBÉRATION N°D-25-12

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2025 portant nomination du Directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 18 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

VU la délibération n°D-25-11 du 12 mai 2025 relative à la négociation avec les soumissionnaires dont les candidatures et offres sont recevables ;

Considérant le rapport d'analyse des offres présenté par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe ;

Le Bureau du Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,



Parc national de la Guadeloupe

Montéran - 97120 Sainr-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Décide

Article 1

Le Bureau du Conseil d'administration décide d'attribuer le contrat de concession de service public pour l'accueil sur le site des Chutes du Carbet à l'entreprise Maranatha Tours pour une durée de 3 ans.

Article 2

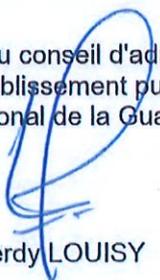
La grille tarifaire proposée par le concessionnaire est approuvée pour toute la durée du contrat. La grille tarifaire peut faire l'objet d'une révision à la demande du concessionnaire ou du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe.

Article 3

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Claude, le 26 mai 2025.

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe


Ferdy LOUISY

Le Directeur de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe


Harry OZIER-LAFONTAINE

Publié le :

31 JUL. 2025

Nombre de votants : 6

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 6



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tel. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr